



CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE AU CERCLE SCOLAIRE

entre

Les Communes de FETIGNY et de MENIERES

Vu

la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) (RSF 140.1);

le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (RELCo) (RSF 140.11)

la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1)

le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) (RSF 411.0.11);

conviennent

BUT

Art. 1 : Cercle scolaire

La présente convention conclue entre les communes de Fétigny et de Ménières au sens de l'article 108 LCo, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives aux classes des degrés 1H à 8H pour le cercle scolaire de Fétigny et Ménières.

Art. 2 : Salles de classe

Les bâtiments servant à l'enseignement scolaire sont situés à Fétigny et Ménières. L'inventaire des bâtiments est le suivant :

Classes	Location annuelle	Fétigny	Ménieres
Classes enfantines	CHF 4'000.-	2	
Classes primaires	CHF 4'000.-	4	3
Salles d'appui	CHF 600.-	2	1
Salles de bricolage	CHF 1'200.-	1	1
Salle de rythmique	CHF 1'200.-	1	
Salle de gymnastique			1

CONSEIL DES PARENTS

Art. 3 : Constitution

Les communes instituent un conseil des parents au sens des articles (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS), composé de 13 membres :

- huit parents ou représentants légaux d'enfants de la 1H à la 8H
- un représentant des enseignants
- le/la responsable d'établissement
- un représentant/e de l'Accueil extra-scolaire (AES)
- le conseiller en charge des écoles de chaque commune

Art. 4 : Organisation

Le conseil des parents nomme un/une président/e, un/une vice-président/e et un/une secrétaire. Pour le reste, il s'organise librement. Le mode de convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal sont traités dans le règlement scolaire et/ou dans le règlement du conseil des parents.

Art. 5 : Attributions

Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

ADMINISTRATION

Art. 6 : Frais à répartir

Les catégories de frais pris en compte sont :

1. Les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école sous déduction de la part de l'Etat (art. 66, al. 1, LS).
2. Les frais d'utilisation des locaux d'enseignement et de gymnastique.
3. Les frais de transport entre les écoles du cercle.
4. Les frais relatifs aux activités extrascolaires, en collaboration avec le conseil des parents, pour un montant à définir annuellement.
5. Les frais inhérents au pavillon scolaire acquis en 2015 par la commune de Fétigny cf. art. 9.

Dans le cas où une classe supplémentaire devait être mise à disposition de la part de l'une ou l'autre des communes, sa location serait également prise dans cette répartition.

Art. 7 : Comptabilité

La commune de Fétigny tient la comptabilité des frais à répartir pour le cercle scolaire.

Chaque commune assume seule les frais d'acquisition, d'entretien et de rénovation du matériel informatique, du mobilier et des bâtiments scolaires sis sur son territoire.

Art. 8 : Répartition des frais

Chaque commune signataire participe aux frais proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune (effectifs de la rentrée scolaire précédente) selon le détail suivant :

CHF 260.- par élève pour l'utilisation des locaux
CHF 60.- par élève pour l'utilisation de la salle de gymnastique

Art. 9 : Pavillon scolaire

Depuis 2016, la Commune de Ménières participe aux frais relatifs au pavillon scolaire, acquis en 2015 par la Commune de Fétigny au prix net de CHF199'204.05, comme suit :

- Participation au paiement des intérêts annuels à raison d'un tiers durant 15 ans au taux de 1.9% par an.
- Participation au paiement des amortissements annuels à raison d'un tiers durant 7 ½ ans (amortissement annuel total CHF 13'280.-).

En cas de vente ou de réaffectation du pavillon à d'autres buts que ceux prévus par la présente convention, aucun dédommagement ni remboursement ne sera versé par la Commune de Fétigny à la Commune de Ménières. Dans ce cas, la participation de Ménières n'est plus due.

Art. 10 : Vérification des comptes

La vérification des comptes est assumée par la commission financière de la commune concernée.

Chaque commune peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.

Art. 11 : Paiements

Le décompte des frais est adressé annuellement aux communes, au plus tard 15 jours après la fin de l'exercice (année civile).

Si les dépenses engagées sont importantes, un acompte peut être demandé à la fin de chaque trimestre.

Art. 12 : Délai de paiement

Les paiements se font dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt de retard est perçu, majoré d'une pénalité de retard de 2%. Le taux d'intérêt pris en compte est celui que la Banque de l'Etat demande pour les prêts aux communes.

Art.13 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une législature. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour la même période. La résiliation doit se faire par écrit 6 mois au moins avant l'échéance.

Art. 14 : Révision

La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des deux communes.

La clef de répartition prévue à l'article 8 peut être réexaminée si une commune le demande.

Art. 15 : Litige

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de la loi scolaire sont réservées.

Art. 16 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès son adoption par les conseils communaux respectifs.

Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au Préfet, à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et au Service des communes.

Cette convention annule et remplace la Convention relative au cercle scolaire approuvée les 2 et 9 novembre 2010 ainsi que son annexe approuvée les 23 et 30 novembre 2015.

Fétigny, le 9 avril 2018

Au nom du conseil communal de Fétigny

 La Secrétaire

  Le Syndic

Ménières, le 16 avril 2018

Au nom du conseil communal de Ménières

La Secrétaire

   Le Syndic